

VILLE DE BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

CONSEIL MUNICIPAL
3 AVRIL 2025



Date de la convocation : 28/03/2025

Date d'affichage : 28/03/2025

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents régulièrement convoqués : 25

Représentés régulièrement convoqués : 7

Absents : 1

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM.

Théo PEREZ, Philippe Emmanuel CAILLÉ, Mélanie VAUCHEL, Michel PHILIPPE, Patricia RENAULT, Jérôme ROBERT, Margaux VANTHOURNOUT, Marie MABILLE, Christine LEROY, Isabelle HERBERT, Grégory DEREN, Basile BERNARD, Gaëlle RICHEL, Grégoire POUPON, Claire PEREZ, Vincent BOURGES, Marie-Laure PATOUX, Bruno COLESSE, Catherine GENDRE, Marie-Françoise GUGUIN, Nicole BERCES, Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES, Lionel ANSELMO, Isabelle SAINT BONNET, Frédéric ABRAHAM

Absents excusés régulièrement convoqués :

M Aurélien BEHENGARAY pouvoir à M Philippe Emmanuel CAILLÉ, M Hervé ADEUX pouvoir à M Basile BERNARD, Mme Hélène SOLER pouvoir à Mme Marie MABILLE, Mme Karen YVAN pouvoir à Mme Mélanie VAUCHEL, M Jean-Marie LÉGUILLON pouvoir à M Michel PHILIPPE, M Stéphane BERTOLETTI pouvoir à Mme Patricia RENAULT, M Gildas QUÉRÉ pouvoir à Mme Marie-Françoise GUGUIN

Secrétaire de séance : Mme Isabelle SAINT BONNET

4 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL - REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) - APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES A PARTIR DU 1ER MARS 2025 - APPROBATION

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de la Municipalité

2025_012

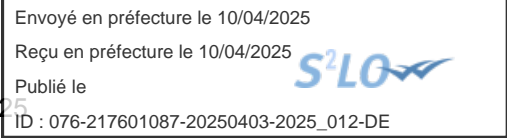
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 notamment son article 189, pour application au 1^{er} mars 2025,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2025
DELIBERATION N°2025_012



Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, pour application au 1^{er} mars 2025,

Vu la délibération n°2024_096 du 19 décembre 2024 portant sur l'application du nouveau régime indemnitaire de la police municipale : indemnité régime spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mars 2024,

Considérant l'ajustement nécessaire sur la périodicité du versement de la part variable annuelle,

Considérant la principe de parité interdisant aux collectivités de prévoir un régime indemnitaire plus favorable que les dispositions en vigueur dans la fonction publique d'état,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la loi de finances n°2025-127 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 et de leur application dès le 1^{er} mars 2025,

MODIFIE l'ISFE selon les modalités suivantes :

- la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus et complétée par un versement annuel versé pour moitié en mai et autre moitié en novembre si nécessaire.

- en cas de congés de maladie ordinaire, le régime indemnitaire se calcule selon les mêmes modalités que le traitement de base sous réserve de la franchise détaillée ci-dessous,

MAINTIENT qu'en cas de maladie ordinaire une franchise de 30 jours est appliquée pour le calcul de l'indemnité. Elle est portée à 90 jours pour les agents n'ayant subi aucun abattement pour maladie ordinaire dans les 5 années qui précèdent,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

1 absent : Philippe COUVREUR

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte la présente délibération sur la base du vote auquel il est procédé :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2025
DELIBERATION N°2025_012

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 076-217601087-20250403-2025_012-DE



le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Théo PEREZ', written over a horizontal line.

Théo PEREZ

Document signé électroniquement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr